

**Arrêté du 17 novembre 1958**  
**réglementant la circulation aérienne des hélicoptères**  
(J.O.R.F. du 10.1.59)  
**modifié par l'arrêté du 5 juin 1978**  
(J.O.R.F. du 20.07.78)

**EXTRAIT**

(Extension outre-mer : Arrêté du 17 décembre 1958  
J.O.R.F. du 06 janvier 1959)

**ARTICLE 4 : HAUTEURS MINIMALES DE SECURITE - SURVOL DES AGGLOMERATIONS OU DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES OU D'ANIMAUX.**

Les hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sont les mêmes pour les hélicoptères que pour les aéronefs équipés d'un seul moteur à pistons.

Les hélicoptères peuvent être dispensés de l'application des règles de survol des agglomérations :

1. s'ils ont obtenu une dérogation suivant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, ou
2. s'ils suivent des couloirs de cheminement définis par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile et Commerciale, après accord du Préfet du département pour la France métropolitaine, l'Algérie et les départements d'Outre-Mer ou du Préfet de Police pour le département de la Seine. Ces couloirs de cheminement ainsi que leurs consignes d'utilisation sont décrits dans les Publications d'Informations Aéronautiques.

